



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 134 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Subdivision Grand Delta Arles

Arrêté N °2014234-0008 - Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtel) sur la commune de Saint- Etienne des Sorts.	1
Arrêté N °2014234-0009 - Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtel) sur la commune de Roquemaure.	7

PREFET DU GARD

Nîmes, le 22 AOUT 2014

Arrêté préfectoral
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers
(bateaux hôtel) sur la commune de Saint-Etienne des Sorts

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

I - Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté réglemente le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

- Sur la commune de Saint-Etienne des Sorts dans le département du Gard au point kilométrique 204,000 sur la rive droite du Rhône.

Article 2 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 3 : Conditions de stationnement

3,1 en retenue normale

3.1.1 Capacité d'accueil

- Le stationnement des bateaux à passagers est autorisé à l'appontement sis rive droite du Rhône, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne des Sorts au point Kilométrique 204,000 et sa longueur absolue doit être de 140 mètres (RPPi).
- Le nombre de point d'accostage du site et le nombre de bateau par point d'accostage est limité à un point pour un bateau.

3,1,2,Dispositions particulières

- L'accostage se fera de bord à quai, cap à l'amont.
- obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement

3,2 en RNPC

Lorsque les Restrictions de Navigation en Période de Crue (RNPC) sont déclarées conformément au Règlement Particulier de Police, les mesures suivantes doivent être appliquées par le conducteur :

3,2,1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Lorsque les RNPC sont déclarées, la capacité d'accueil de l'appontement est de 1 bateau à passagers de longueur absolue de 140 m.

3.2.2. Dispositions particulières

Dès que le débit du Rhône a atteint le niveau de déclenchement des RNPC, le conducteur doit s'ancrer.

L'ouvrage offre une garantie d'amarrage fiable jusqu'à une cote de submersion proche de la crue centennale de référence mais présente un risque d'inondation des accès. Le conducteur du bateau devra prendre toutes dispositions afin d'anticiper l'évacuation des passagers par tout moyen à sa convenance avant la submersion des ouvrages d'accostage ou des quais.

Article 4 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement seront placés les panneaux E5 avec les cartouches « priorité aux bateaux à passagers » et deux triangles blancs qui indiquent le coté du secteur du stationnement autorisé.

Article 5 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront manœuvrées par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

L'embarquement et le débarquement des passagers est à la charge du conducteur du bateau et sous sa responsabilité.

II – Dispositions générales

Article 6 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 7 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 8: Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 9 : Respect des règlements générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement et de salubrité publique, et de bruits.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 11 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Saint-Etienne des Sorts et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

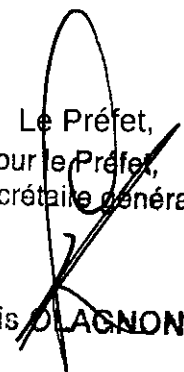
Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- Arrêté préfectoral du Gard en date du 9 avril 2002, portant règlement de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Article 15: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Maire de la Commune de Saint- Etienne des Sorts , la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Etienne des Sorts ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Denis OLAGNON

en annexe : plan de situation A : en retenue normale
plan de situation B : en période de crue même avant les RNPC
plan de situation C : en hivernage

SAINT-ETIENNE-DES-SORTS

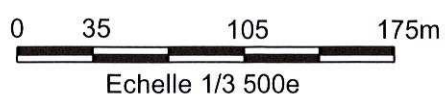
Avenue du Rhône

Rhône - Rive droite - PK 204,000

1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014234-0009

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 22 Août 2014

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Subdivision Grand Delta Arles**

Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtel) sur la commune de Roquemaure.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Nîmes, le 22 AOUT 2014

Arrêté préfectoral
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers
(bateaux hôtel) sur la commune de Roquemaure

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur, portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,
- Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

I - Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté réglemente le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

- Sur la commune de Roquemaure dans le département du Gard au point kilométrique 225,000 sur la rive droite du Rhône.

Article 2 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 3 : Conditions de stationnement

3.1.en retenue normale

3.1.1 Capacité d'accueil

Ce poste de stationnement est limité à :

- 1 bateau à passagers, au PK 225.000 d'une longueur maximum de 140 mètres (RPPi), avec obligatoirement bord à quai et cap à l'amont.

3.2 en RNPC

Le conducteur devra prendre toute mesure utile pour avoir quitté, sans passager, son poste d'accostage au plus tard aux RNPC.

Il lui appartient de se renseigner sur les conditions de navigation du moment par tout moyen à sa convenance.

Article 4 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement seront placés les panneaux E5 avec les cartouches « priorité aux bateaux à passagers » et deux triangles blancs qui indiquent le côté du secteur du stationnement autorisé.

Article 5 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront manœuvrées par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres..

L'embarquement et le débarquement des passagers est à la charge du conducteur du bateau et sous sa responsabilité.

II – Dispositions générales

Article 6 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 7 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous

le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 8: Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 9 : Respect des règlements généraux applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement et de salubrité publique, et de bruits.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 11 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, sera consultable dans la mairie de Roquemaure et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent

dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : Entrée en vigueur

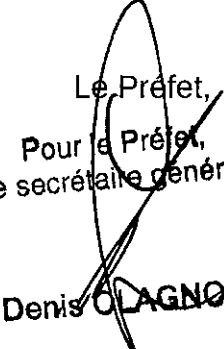
Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- Arrêté préfectoral du Gard du 9 avril 2002, portant règlement de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Article 15: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard , le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le maire de la Commune de Roquemaure, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Roquemaure ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

en annexe :

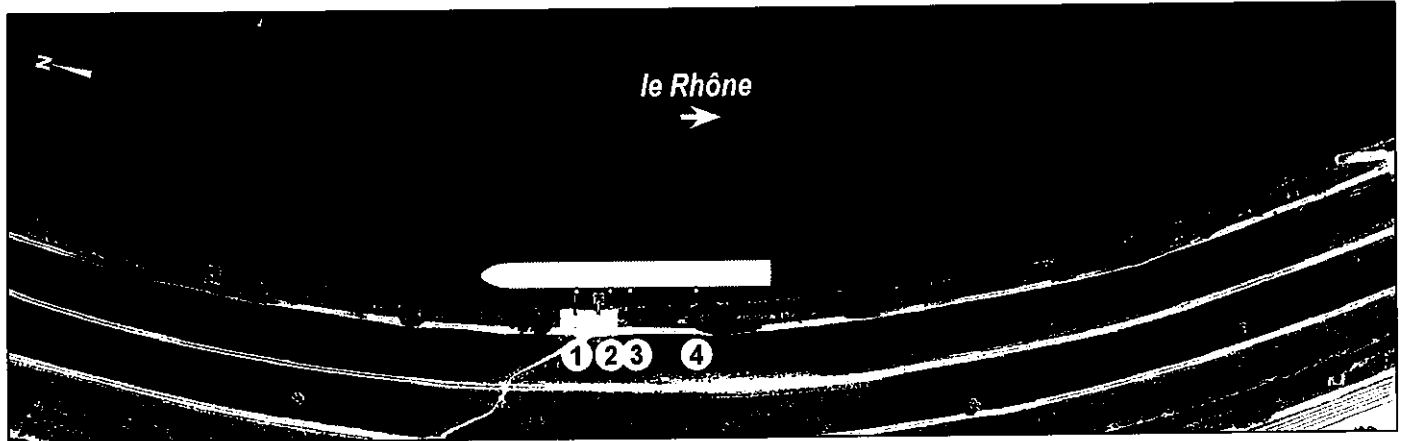
plan de situation 1 : en retenue normale

plan de situation 2 : en RNPC

plan de situation 3 : en hivernage

ROQUEMAURE
Chemin de la Defraisse
Rhône - Rive droite - PK 225,000

1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC

